AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1698
FR0004031839-FS0657

7 novembre 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CYBERGUN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 6 novembre 2013, M. Amaury de Botmiliau a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 novembre 2013, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Ingeco[1] qu'il contrôle, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société CYBERGUN et détenir, directement et indirectement, 2 580 407 actions CYBERGUN représentant autant de droits de vote, soit 25,39% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Amaury de Botmiliau	2 474 227	24,34
Ingeco	106 180	1,04
Total Amaury de Botmiliau	**2 580 407**	**25,39**

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition, par la société Ingeco[3], de 106 180 actions CYBERGUN hors marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Amaury de Botmiliau déclare :

- Ingeco a acquis ses titres sur fonds propres ;
- Ingeco agit de concert avec M. Amaury de Botmiliau ;
- envisager de poursuivre ses achats ;
- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ;
- ne pas envisager pas de faire modifier la stratégie de l'émetteur ni les opérations de l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- ne détenir aucun des accords et/ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'avoir conclu aucun accord de cession temporaire ;
- la société Ingeco représentée par M. Amaury de Botmiliau a obtenu, le 30 octobre 2013, un poste au conseil d'administration de CYBERGUN et n'envisage pas de solliciter d'autres nominations au conseil d'administration de cette société. »

[1] Société à responsabilité limitée (sise 7 route de Vannes, 44000 Nantes).
[2] Sur la base d'un capital composé de 10 164 936 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] À cette occasion, la société Ingeco a franchi de concert en hausse, avec M. Amaury de Botmiliau qui la contrôle, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société CYBERGUN.